

**DECISION N°2016-358/ARCOP/ORAD**

sur recours de WATAM SA et de HYCRA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-02/RCSD/PZNV/C.GBG/SG pour l'acquisition de motocyclettes au profit de la Mairie de Gon-Boussougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates respectives des 18 et 19 juillet 2016 de WATAM SA et de HYCRA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Ghislain OUEDRAOGO et Herman ROUAMBA, représentant respectivement WATAM SA et HYCRA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama GOUEM et HAROUNA NANA, représentant la Mairie de Gon-Boussougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Thierry KABORE représentant EIF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-02/RCSD/PZNW/C.GBG/SG pour l'acquisition de motocyclettes au profit de la Mairie de Gon-Boussougou;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1829-1830 du mercredi 06 et jeudi 07 juillet 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 12 juillet 2016 ; que WATAM SA et HYCRA SERVICES ont saisi la Mairie de Go-Boussougoupar lettres en date du 12 juillet 2016 lesquelles lettresont restées sans suite ; qu'en l'absence d'une réponse écrite constitutive d'un rejet implicite, les requérantsont saisi l'ORAD par lettres en dates respectives des18et 19 juillet 2016 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune Gon-Boussougoua lancé la demande de prix n°2016-02/RCSD/PZNW/C.GBG/SG pour l'acquisition de motocyclettes ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les offres des requérants non-conformespour divers motifs ; en ce qui concerne l'offre de WATAM SA, elle a jugé que les diplômes de ses spécialistes sont non conformes en ce que la société a produit des BEP en mécanique automobile au lieu de BEP en mécanique moto ; la CCAM lui a également reproché le manque de preuve d'exécution de projets similaires pour les spécialistesen mécanique moto ;s'agissant de l'offre de HYCRA SERVICES, la Commission a jugé que l'entreprise a proposé des écriteaux imprimés en noir et en blanc au lieu d'écriteaux imprimés en noir et en gras demandés ; ensuite, il est ressorti que HYCRA SERVICES n'a pas fourni le diplôme de BEP en mécanique moto et la preuve de l'existence d'un magasin de pièces de rechange ; enfin, il lui a été également reproché l'absence de projets similaires au même poste pour les spécialistes en mécanique auto ;

les requérants contestent ces motifs de non-conformité retenus contre leurs offres ; ainsi, WATAM SA allègue que le BEP en mécanique moto n'existe pas ; qu'il a donc joint des diplômes de BEP mécanique automobile ; qu'il souhaiterait avoir la preuve que l'attributaire provisoire a satisfait à cette exigence ; qu'il a porté la preuve de l'expérience des spécialistes mécaniques motos dans leurs attestations et CV ;

poursa part, HYCRA SERVICES explique avoir satisfait à l'exigence relative aux écriteaux ; elle estime que sur les autres griefs, le dossier de demande de prix n'est pas conforme à l'arrêté n°2012-225/MEF/CAB du 02 juillet 2012 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public au Burkina Faso et à la circulaire n°2013-194/ARMP du 06 août 2013 ;

ils sollicitent donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;  
**sur la discussion,**

considérant qu'il a été reproché aux requérants de n'avoir pas satisfaits à l'exigence du service après-vente à travers ses différents éléments notamment le personnel ; qu'ainsi, la CCAM explique que les diplômes requis ainsi que les projets similaires n'ont pas été fournis par les plaignants ; qu'en outre, HYCRA SERVICES a proposé des écriteaux imprimés en noir et blanc au lieu d'écriteaux imprimés en noir et gras ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que le dossier d'appel d'offres ne respecte pas l'arrêté n°2012-225/MEF/CAB du 02 juillet 2012 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public au Burkina Faso ; qu'en effet, le DAO ne saurait limiter la portée de l'exigence en matière de personnel exigé dans le cadre du service après-vente ni prendre en compte des exigences qui ne sont pas celles dudit arrêté, tel que les projets similaires pour le personnel ;

considérant cependant que l'arrêté n°2012-225/MEF/CAB du 02 juillet 2012 sus-cité a requis, au titre du service après-vente, un personnel spécialisé en motos ; que l'ORAD a constaté que le WATAM SA a fourni des diplômes dans le domaine de l'automobile ; qu'un spécialiste en automobile ne saurait, en l'espèce, équivaloir ou se substituer à un spécialiste motos ; que ce faisant, c'est à bon droit que son offre n'a pas été retenue ; que de même, HYCRA SERVICES a commis une erreur dans les spécifications techniques demandées ainsi que celles proposées ; qu'en effet, le DAO a requis des écriteaux en noir et gras et non des écriteaux en noir et blanc ; que cette erreur étant substantielle, c'est à bon droit que son offre a été rejetée par la CCAM ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de WATAM SA et de HYCRA SERVICES sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de WATAM SA et de HYCRA SERVICES ne sont pas fondées ;**

**-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-02/RCSN/PZNV/C.GBG/SG pour l'acquisition de motocyclettes au profit de la Mairie de Gon-Boussougou ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juillet 2016

Le Président de séance

**Serge L.M.P. TOE**